



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement
Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 JUIN 2023**

Arrêté n°DDT-2023-0924
portant fermeture temporaire de la servitude de marchepied sur certaines parcelles des
communes riveraines de la rive française du lac Léman
qui présentent un risque pour les utilisateurs

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2131-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 3°) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT-2021-1101 du 27 juillet 2021 portant fermeture temporaire de la servitude de marchepied sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman qui présentent des risques d'effondrement de la rive ;

VU l'arrêté DDT-2022-0621 du 27 avril 2022 portant fermeture temporaire de la servitude de marchepied sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman qui présentent un risque pour les utilisateurs ;

Considérant que l'usage de la servitude de marchepied s'applique au bénéfice du gestionnaire du domaine public fluvial, des pêcheurs et des piétons sur les parcelles riveraines du lac Léman ;

Considérant que le droit d'usage de la servitude peut exceptionnellement être supprimé pour des raisons d'intérêt général ;

Considérant les dégradations des berges causées par la tempête survenue entre les 14 et 18 juillet 2021, qui ont rendu le parcours de la servitude dangereux, voire localement impossible ;

Considérant l'évolution de ces dégradations depuis le 18 juillet 2021 constatées par les relevés de terrains effectués par la direction départementale des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que l'évolution des réparations engagées par des propriétaires permet de lever l'interdiction temporaire sur certaines parcelles visées dans l'arrêté du 27 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des risques d'effondrement de la rive ou de chute directe dans le lac, l'usage de la servitude de marchepied est temporairement suspendu sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman répertoriées dans le tableau ci-dessous :

commune	parcelles
THONON-LES-BAINS	A 0042 BN 0548, BN 0792, BN 0839
SCIEZ	AD 0088
EXCENEVEX	A 1285 A 0013, A 0595
YVOIRE	B 1203, B 1211
NERNIER	A 0214, A 0353, A 0401, A 0402 B 0228

L'accès aux parcelles concernées est interdite à toute personne autre que les propriétaires, leurs ayant-droits et les services chargés de missions de service public.

La servitude de marchepied est donc accessible dans les conditions usuelles de pratique sur les parcelles non listées dans cet article.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 1 sont effectives à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté DDT-2022-0621 du 27 avril 2022 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

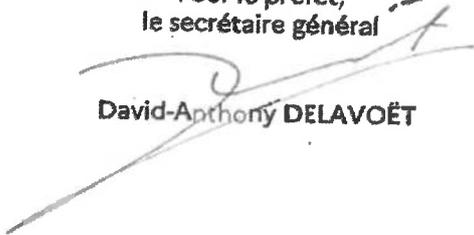
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Mmes et MM les maires des communes riveraines de la rive française du lac Léman, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée pour information des piétons en mairie ainsi qu'en tout lieu jugé utile pour son application.

Pour le préfet,
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT